



UNIVERSITE BATNA2  
FACULTE DE TECHNOLOGIE  
DEPARTEMENT D'ELECTROTECHNIQUE



*ANNEXE au PV N°1-ELT/2016 du 26 Mai 2016*

**Règlement intérieur du Comité Scientifique du Département d'Electrotechnique**

Les membres du comité scientifique du département d'Electrotechnique:

- Vu l'arrêté ministériel N° 675 du 12 Décembre 1999 spécifiant les modalités de fonctionnement du comité scientifique, notamment l'article 06 qui stipule que le comité scientifique doit établir son règlement intérieur.

Approuvent le règlement intérieur qui suit:

Article 01: Les taches assignées au comité scientifique sont fixées conformément au décret exécutif N° 03-279 du 24 Aout 2003, Article 49.

Article 02: Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du chef de département (Art. 50 du décret exécutif N°03-279 du 24 Aout 2003).

Article 03: Des convocations individuelles, mentionnant l'ordre du jour, sont adressés aux membres du comité scientifique une semaine avant la tenue de la réunion.

Article 04: L'ordre du jour est établi par le président du comité scientifique. Les membres du comité peuvent également introduire ou modifier des points, jugés nécessaires, à l'ordre du jour et ceci à l'ouverture de la réunion.

Article 05: Le comité se réunit valablement et délibère si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du comité sont convoqués à nouveau, dans un délai n'excédant pas les soixante douze heures (72) heures et la réunion aura lieu quelque soit le nombre de présents.

Article 06: En cas d'absence du président, le comité est présidé par le chef de département.

Article 07: Tout dossier présenté au comité doit être enregistré administrativement. S'il est jugé recevable, il doit être examiné et étudié.

Article 08: Les avis, recommandations et propositions du comité scientifique sont adoptés à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Article 09: Le visa des documents et dossiers pour examen au comité scientifique ne fait pas foi d'une approbation systématique que lorsque ces derniers sont mentionnés par un avis favorable sur le PV sauf exception faite par dérogation du CS.

Article 10: Tout membre du comité scientifique est tenu de défendre l'avis de la majorité même si son avis lui a été opposé.

Article 11: Trois absences aux réunions du comité sans justification entraînent la perte du statut du membre du comité scientifique. Le comité en délibération dans ce cas, doit déclarer le poste vacant pour pouvoir le remplacer par un autre membre du même grade élu par ses pairs.

Article 12: Le comité scientifique peut consulter ou inviter toute personne compétente jugée utile par son intérêt à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

Article 13: Le comité scientifique peut toutefois charger, s'il y a nécessité, un membre ou une commission ad-hoc d'un dossier, il incombe alors à ce membre ou à cette commission le suivi et l'information du comité.

Article 14: Les décisions du comité scientifique sont portées dans des procès verbaux référencés, classés au niveau du département et diffusés aux services concernés de la faculté.

Article 15: Le procès verbal (PV) est lu avant la levée de la réunion et une copie pour information est diffusée par voie d'affichage ou par E-mail.

Article 16: Le présent règlement intérieur est sujet à des révisions ou modifications sur demande du président du comité ou des deux tiers (2/3) de ses membres.